

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 179/2024**  
Portant sur la fermeture des aires pique-nique du Penon et des Bourdaines  
à l'occasion de la fête de la musique

**Le Maire** de la commune de **Seignosse**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2

**VU** le Code Pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** que quasiment chaque année des rassemblements non autorisés de type « raves party » sont organisés sur les aires de pique-nique du Penon et des Bourdaines le jour de la fête de la musique,  
**Considérant** les différentes doléances des riverains qui subissent les nuisances sonores de ces « raves party »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique à l'occasion de la fête de la musique le 21 Juin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la fête de la musique, les aires de pique-nique du Penon et des Bourdaines seront fermées au public du 20 juin 18h00 au 22 juin 8h00 afin d'éviter tout rassemblement à caractère musical (rave-party, free-party, teknival, ...) sauf autorisation spécifique.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec les manifestations festives indiquées ci-dessus est interdite sur toute la commune sauf autorisation spécifique.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 4 :** Des barrières seront fournies par les Services Techniques. La mise en place des barrières et le maintien du dispositif seront effectués par les Services Techniques et la Police Municipale.

**ARTICLE 5 :** Sur cet espace public spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, les véhicules gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 19.06.2024

Pierre PECASTAINGS  
Maire de SEIGNOSSE

